



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2023/09 3. DOMAINE ET PATRIMOINE - 3.5. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC-
3.5.6 AUTRES

ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2017/10/05 en date du 5 octobre 2017 portant définition des intérêts territoriaux ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil de territoire au Président pour administrer les propriétés de l'établissement public territorial et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2022/12/4 en date du 14 décembre 2022 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-Président de l'établissement public territorial, pour connaître de tout acte d'administration des propriétés de l'établissement public territorial et des biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;

VU l'arrêté de permis de démolir n° 92012 22 0007 délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 1^{er} septembre 2022, en cours de transfert à la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN (RCS PARIS n° 909 956 880) ;

VU l'arrêté de permis de construire valant autorisation de démolir n° 92012 21 0078 délivré le 30 juin 2022 à la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN pour l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce sur les parcelles cadastrées section AB numéros 17 et 324 sises 69bis rue de Billancourt à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230331-A2023-09-AI
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

VU le plan d'implantation de chantier de la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN et sa demande d'autorisation d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 14 constituant le domaine public routier composé d'une voirie dite « Passage Châteaudun » et d'une partie d'immeuble bâtie sis 69 rue de Billancourt pour la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement de l'opération dite « Périmètre Châteaudun » à Boulogne-Billancourt ;

VU le plan de géomètre ci-annexé matérialisant ladite emprise foncière sur laquelle porte le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN porte sur l'occupation d'une emprise du passage de Châteaudun domaine public routier relevant de la voirie d'intérêt territorial, d'une superficie d'environ 350 mètres carrés sur la parcelle cadastrée section AB numéro 14, telle que matérialisée sur le plan ci-annexé, située sur le passage de Châteaudun et comprenant un ouvrage bâti d'une surface au sol d'environ 150m² tel qu'en objet du permis de démolir n° 92012 22 0007 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest exerce la compétence en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que l'immeuble bâti sur l'emprise de la parcelle cadastrée section AB numéro 14 sise 69 rue de Billancourt constitue une partie structurellement dépendante et indissociablement liée des bâtiments existants sur la parcelle voisine cadastrée section AB numéro 17, que la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN doit démolir dans le cadre de la réalisation de son opération immobilière ;

CONSIDERANT que la démolition de l'immeuble bâti sur l'emprise de la parcelle cadastrée section AB numéro 14 sise 69 rue de Billancourt est nécessaire afin d'améliorer l'accès et la circulation du public sur le passage Châteaudun et ainsi contribuera à la conservation et la mise en valeur du domaine public routier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN est autorisée à occuper une emprise d'une surface d'environ 350 m² sur la parcelle cadastrée section AB numéro 14, telle que matérialisée (teinte verte) sur le plan ci-annexé, située sur le passage de Châteaudun domaine public routier relevant de la voirie d'intérêt territorial, dans le cadre des travaux nécessaires à l'aménagement de son opération immobilière de démolition-construction dite « Périmètre Châteaudun » à Boulogne-Billancourt pour :

- les installations de son chantier ;
- engager la mise en œuvre de l'autorisation n° 92012 21 0078 susvisée ;
- la réalisation de travaux de désamiantage, de curage et de démolition de l'immeuble et de ses éventuelles fondations, existant sur l'emprise objet de la présente autorisation en vertu du permis de démolir n° 92012 22 0007.

Ces travaux restant aux frais et sous la responsabilité exclusive de la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra jusqu'à l'achèvement de la phase des travaux prévus à l'article 1 dans le délai prévu à l'article 3 :

- Maintenir l'emprise mise à sa disposition en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté ;
- Occuper les lieux mis à disposition conformément à la destination prévue à l'article 1 ;
- Assurer à ses frais le bon entretien des installations (palissades) édifiées de son fait sur le domaine public mis à disposition ;
- Faire son affaire personnelle de l'occupation du domaine public de manière que l'établissement public territorial ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est consentie pour la durée nécessaire des besoins de la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN pour la réalisation de son opération, à compter de sa notification et jusqu'au 15 juillet 2023 inclus.

L'achèvement des travaux prévus à l'article 1 actera la fin du délai de la présente permission de voirie, et sera constatée contradictoirement dans le cadre du référé préventif que ladite SCCV a diligenté.

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, avec un préavis de 15 jours ouvrés pour permettre la libération des lieux par la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN, dès lors que l'intérêt du domaine public le justifierait, notamment pour des raisons de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité pour le bénéficiaire de l'autorisation ; sans pouvoir pour autant interrompre la réalisation des travaux visés à l'article 1 en cours de réalisation.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une prorogation de délai, convenue d'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN, mais ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

En cas de retrait de l'autorisation ou au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit au regard des dispositions dérogatoires prévues au 2° du deuxième alinéa de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : La SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Les polices souscrites devront garantir l'établissement public territorial contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine public mis à disposition.

Le titulaire communiquera à l'établissement public territorial la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants.

ARTICLE 6 : A l'expiration ou au retrait de la présente autorisation, la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN sera tenue de restituer l'emprise :

- Libre de toutes installations, constructions, ouvrages édifiés de son fait ou existantes sur le domaine public mis à disposition, y compris toutes substructures jusqu'à une

092-200057974-20230331-A2023-09-AI
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

cote de 50 cm en-dessous par rapport à la cote du trottoir à proximité de la construction à démolir,

- En terrain nu et égalisé, remblayé si nécessaire avec des apports sains compactés jusqu'à la cote du trottoir pour l'emprise bâtie démolie et en limite avec les nouvelles constructions édifiées dans le cadre de l'opération immobilière,

dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêté portant retrait de l'autorisation ou à l'expiration de cette dernière.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, l'occupant sans titre s'expose à l'engagement d'une action juridictionnelle en expulsion d'office du domaine public.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A la SCCV BOULOGNE PASSAGE CHÂTEAUDUN.

Fait à Meudon, le 31 mars 2023

Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO

Vice-Président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président du Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine

